



LÉGATION DE SUISSE
AU PÉROU

Lima, le 17 mars 1952.
Case Postale 378

Notre No. B.12 - I/Fa.
Référence: Votre No.

RAPPORT POLITIQUE No. 2.

La nouvelle loi pétrolière.

Après un débat historique aux Chambres, qui dura du mois d'août 1950 au 28 février dernier, le Président de la République vient de promulguer la nouvelle loi pétrolière. Le rapport politique No. 10, du 27 septembre 1950, intitulé " Le problème du pétrole ", renseigne quant aux antécédents de ces débats et aux problèmes tant économiques que politiques qui devaient être considérés.

La promulgation de la loi en question n'est pas seulement d'importance nationale, mais aussi de transcendance internationale. En effet, par cette loi, le Pérou s'est prononcé en faveur d'un régime permettant aux capitalistes étrangers une participation intéressante à l'exploitation d'une richesse de son sous-sol aussi convoitée que l'est celle du pétrole.

Les débats des Chambres se déroulèrent autour des deux questions principales suivantes :

- 1° Fallait-il réserver l'exploitation du pétrole exclusivement à l'Etat, comme c'est le cas actuellement en Argentine et au Mexique par exemple, ou autoriser la participation du capital privé, du capital étranger en particulier, comme c'est le cas au Vénézuéla?
- 2° En optant pour l'exploitation au moyen du capital privé, national et étranger, sous quelle forme l'Etat devrait-il participer aux bénéfices d'exploitation ?

En ce qui concerne la première question, tous les arguments classiques pour et contre l'Etat comme entrepreneur furent avancés avec beaucoup de passion. Ils sont trop connus pour



en parler davantage. Est à mentionner néanmoins l'argument qui décida du sort de la loi : le manque de capitaux et d'expérience technique de l'Etat dans ce domaine, argument applicable également aux capitalistes nationaux que le Président de la République, dans un message adressé à la Nation qui commente la nouvelle loi pétrolière, qualifie d'insuffisants, timorés et sans initiative. Cependant, pour tenir compte des sentiments nationalistes facilement exploitables par les démagogues, les Chambres approuvèrent pour finir un système mixte qui fait les concessions nécessaires pour engager les grandes compagnies internationales à y participer.

La seconde question de fond divisa les opinions en deux camps : celui de ceux qui veulent faire participer l'Etat aux bénéfices de l'exploitation pétrolière par un droit d'exportation, comme c'était le cas jusqu'à maintenant (33 % sur la valeur); et celui de ceux préconisant la participation de l'Etat aux bénéfices sur une base du fifty/fifty, telle qu'elle est pratiquée par les compagnies américaines dans la plupart des pays du Proche-Orient. Les Chambres optèrent pour le second système, avec les discriminations suivantes en faveur de l'Etat : au moment de l'exportation, les compagnies devront verser à l'Etat le 20 % de la valeur du pétrole comme acompte aux bénéfices; ce 20 % ne sera pas remboursé au cas où les compagnies n'auraient pas de bénéfice d'exploitation. En d'autres termes, l'Etat percevra de toute façon comme participation le 20 % de la valeur du pétrole exporté, que l'entrepreneur privé ait ou non des bénéfices à distribuer. A ce 20 % il y a lieu d'ajouter encore l'impôt en faveur des chômeurs et celui en faveur de la Banque Minière de chacun 1 % sur la valeur du pétrole exporté. En somme, l'Etat retiendra de façon définitive le 22 % sur la valeur du pétrole exporté.

Il semble que malgré cet amendement important en faveur de l'Etat de la formule du fifty/fifty, les compagnies étrangères sont néanmoins intéressées à entreprendre la prospection et l'exploitation des gisements pétrolifères péruviens. Cette décision est probablement due au fait que les principaux gisements se trouvent sur la côte du Pacifique, en bordure de la mer, dans une contrée sèche et salubre, ce qui réduira sensiblement les

frais d'exploitation. Puis, le pétrole qui jaillira sera probablement encore d'une excellente qualité.

Le facteur politique a vraisemblablement exercé aussi une certaine influence sur cette décision des compagnies étrangères qui d'ailleurs, à ce que l'on assure, ont été préalablement consultées à cet égard par le Gouvernement péruvien. En effet, pour des raisons d'ordre stratégique, les Etats-Unis sont très intéressés à créer sur la côte du Pacifique, loin des possibles théâtres d'une guerre future, un nouveau centre de production pétrolière. Voir à ce sujet le dernier rapport politique, No. 1, du 29 février, intitulé " Le traité d'assistance militaire entre le Pérou et les Etats-Unis ".

La promulgation de la nouvelle loi pétrolière, assurant de sérieuses chances aux capitaux étrangers, a produit un effet psychologique très favorable dans le monde des affaires, semblable à celui que fit naître en 1950 la promulgation du nouveau Code minier, inspiré par les mêmes principes de base que ceux de la loi du pétrole et dont on ressent déjà l'influence extrêmement heureuse sur la production minière. On espère un afflux considérable de nouveaux capitaux et évidemment un renforcement de la balance des paiements internationaux. Il ne faut toutefois pas se faire trop d'illusions à ce sujet car, comme le dit le Président de la République dans son message précité, " les résultats favorables de cette loi, on ne les ressentira pas immédiatement puisque le développement de l'industrie pétrolière dans les régions des vastes et riches gisements dont dispose le Pérou est avant tout une question de temps ".

Il faut maintenant attendre le résultat des prospections et des exploitations que les grandes compagnies pétrolières étrangères entreprendront prochainement. S'il est favorable et que le pétrole commence effectivement à jaillir dans les grandes quantités qu'on prévoit, le Pérou aura fait, avec la promulgation de la loi objet du présent exposé, un grand pas en avant dans son évolution économique, en renforçant également sa position politique.

J.A. Berger, Chargé d'Affaires.